

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0106 du 23/06/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0106, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'un réseau de neige de culture – Piste des Dolines sur la commune de Gréolières (06), déposée par Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue, reçue le 19/05/2016 et considérée complète le 19/05/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/05/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à étendre le réseau d'enneigement de culture de la piste des Dolines sur une surface de 1,9 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein du domaine skiable aménagé,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012603 "Montagne du Cheiron",
- jouxtant les sites Natura 2000 FR9301570 et FR9312002 "Préalpes de Grasse",
- au sein du Parc Naturel Régional FR8000049 "Préalpes d'Azur" ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'étendre les installations de neige de culture de la façon suivante:

- réalisation de tranchée sur 1 600ml,
- pose de tuyaux et de regards,

- pose de fourreaux,
- pose des enneigeurs ;

Considérant que le secteur d'étude est concerné par le périmètre de protection rapprochée et éloignée de la source du Vegay situé sur la commune d'Aiglun (arrêté préfectoral de DUP du 1^{er} avril 1996) ;

Considérant les effets cumulés avec le projet de modernisation du domaine skiable et d'aménagement de la retenue nécessitant un défrichement préalable ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un Plan National d'Action sur l'aire de répartition de la vipère d'Orsini, espèce protégée au niveau international, européen et National ;

Considérant la présence potentielle d'autres espèces protégées, végétales ou animales ;

Considérant l'absence, en l'état actuel du dossier, de diagnostic des habitats naturels, de leurs fonctionnalités, de la faune et de la flore présents sur le site du projet et l'absence d'évaluation des enjeux écologiques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation qui peuvent avoir des conséquences sur la conservation du patrimoine naturel ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'un réseau de neige de culture – Piste des Dolines situé sur la commune de Gréolières (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Mixte des Stations de Gréolières et de l'Audibergue.

Fait à Marseille, le 23/06/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

